

la question de droit, au point de vu des griefs et sur le terrain financier, tout était du côté de l'Union de l'Association, telle que ses fondateurs l'ont entendu ; tout cela ne prouve pas que j'ai cessé d'être impartial. Sans doute, je ne suis pas logique, c'est M. Howison qui l'a dit, mais au moins, je cite les faits et les choses telles qu'elles sont, et quoique lent quelquefois à discuter un point particulier, je ne donne jamais à mes lecteurs moins que toute la vérité. M. Howison n'y perdrait rien à méditer quelque peu les lignes suivantes d'un auteur chrétien de notre siècle : " En toute hypothèse, avant d'expliquer les phénomènes, il importe de les constater. Je me défie pour cette opération de l'esprit trop cultivé : il a toujours devant les yeux son système. Il appelle cela un instrument perfectionné. Ne se fait-il pas illusion ? C'est un instrument perfectionné pour voir ce qu'on veut et ne pas voir ce qui ne nous convient pas. "

M. Howison admet avec moi que la clause concernant les juridictions bénéficiales distinctes a été la cause de tous les désagréments, mais il ajoute que depuis sa radiation elle a continué à être encore une cause de dispute ; mais c'est justement ce que j'ai dit dans mon deuxième article ; seule M. Howison qualifie cette radiation d'illégal, et pose en juge d'un point de loi aussi difficile. Je l'avoue, je ne saurais en faire autant. M. le Grand Président MacCabe a obtenu l'opinion de M. Bourinot, jurisconsulte dont je ne puis, certes, discuter les capacités. Ce monsieur a émis l'opinion que l'action du Conseil Suprême a été illégale. D'un autre côté, l'avocat en titre de l'Association a déclaré, lui, qu'elle était parfaitement légale. Voilà donc deux opinions opposées qui valent bien celle de M. Howison et la mienne. D'ailleurs, toute la question au fond, est matière d'opinion ; la clause exige-t-elle que tous les Grands Conseils aient considérés un amendement, pour qu'il puisse être adopté par une majorité, ou bien, est-il suffisant qu'un ou plusieurs Grands Conseils, l'aient discuté en second lieu, la question de la séparation n'avait-elle pas été suffisamment discutée par tous pour que, admettant le premier cas, l'on puisse la considérer comme pouvant être décidée à la majorité ?

Cependant, comme toutes ces opinions ne sauraient régler la question, soyons donc plus pratiques. Lorsque le vote fut pris sur cette question, à la dernière convention du Conseil Suprême, le résultat fut : 25 pour et 3 contre, la question de droit étant alors soulevée le Pré-

sident au fauteuil déclara que, au terme de la clause XVII, cet amendement n'était pas une nouvelle loi ayant été considérée et discutée par l'un au moins des Grands Conseils. Personne alors n'en appela de la décision du Président et la clause fut déclarée biffée. Depuis, à la suite du protêt du Grand Président, le Président Suprême, dans une circulaire officielle, a maintenue la décision de l'officier Président à la dernière convention. Ce qui reste maintenant à faire, est un appel de cette décision à la prochaine convention du Conseil Suprême, et alors la chose pourra être réglée. Il est certainement illégal d'essayer de faire régler cette question autrement ; mais cependant, il est bien permis de considérer la position qui se trouve faite au Conseil du Canada, jusqu'à ce que ce point de droit soit décidé.

La clause permettait de demander la séparation financière ; elle a été biffée, il est vrai, mais l'appel interjeté de la décision du Président fait que la question sera de nouveau discutée à la prochaine convention. Cet appel met la radiation de cette clause exactement dans le même état que si elle avait été référée aux Grands Conseils. Si véritablement cette radiation cause un si grand tort aux différents Grands Conseils qui déjà ont demandé la séparation et ont vu leur demande refusée, ils s'empresseront de donner à leurs délégués, instruction de voter pour faire revivre cette clause. Et enfin, la position étant la même et le Conseil du Canada étant aussi en mesure de faire rappeler la décision du Président, que d'obtenir la séparation elle-même, je ne vois pas la nécessité de discuter plus longuement un argument aussi faible. Cependant, si M. Howison insiste, j'y reviendrai peut-être, mais à une condition, c'est que ce monsieur cite la Constitution telle qu'elle est ; l'article XVII à la ligne sixième se lit comme suit : " Aucune nouvelle loi ou modification ne sera édictée par le dit conseil qu'à l'unanimité, à moins qu'elle n'ait été examinée avec soin par les Grands Conseils et succursales de sa juridiction, etc. " et non pas, comme le dit M. Howison " ... par les Grands Conseils et succursales sous leur juridiction.... " ce qui fait une grande différence.

M. Howison, d'ailleurs a une manière à lui seul de comprendre et d'interpréter la Constitution. C'est ainsi qu'il trouve que je manque de logique lorsque je prétends que le Conseil Suprême avait le droit absolu de refuser comme d'accorder la pétition d'un Grand Conseil demandant la séparation. D'après M. Howison,